Gwénaële Calvès

LES POLITIQUES FRANÇAISES DE DISCRIMINATION POSITIVE : TROIS SPÉCIFICITÉS

Pour désigner la discrimination positive, les traités internationaux et les dispositions constitutionnelles ou législatives de nombreux droits internes usent en général d'un euphémisme : aux mesures « temporaires spéciales » ou « spéciales et concrètes » du droit international font écho l'« action positive » du droit communautaire, l'*affirmative action* de certains pays anglophones, ou encore les « mesures de redressement temporaire » du gouvernement canadien.

Les politiques auxquelles renvoient ces circonlocutions rassemblent diverses mesures de rattrapage instituées au profit de groupes qui ont été victimes, dans leur propre pays, d'une entreprise de marginalisation minutieusement organisée par le droit. En Inde, aux États-Unis ou en Afrique du Sud, la profondeur du fossé creusé par une oppression parfois multiséculaire a rendu nécessaire, au lendemain même de la proclamation du principe d'égalité des droits, la mise en œuvre d'une politique active d'intégration dans la société globale des différents groupes maintenus jusqu'alors dans une position subalterne. Pour contrebalancer les effets présents de la discrimination passée et pour faire contrepoids aux discriminations qui, désormais illégales, n'en persistent pas moins à produire leurs effets délétères, ces mesures de *contre-discrimination* aménagent, au bénéfice de ces groupes, un accès préférentiel aux ressources qui sont la clé de leur développement socio-économique : l'emploi, les capitaux, l'enseignement supérieur et, plus rarement, la propriété foncière ou les fonctions politiques.

Au regard de cette définition rapidement esquissée[1], les inégalités compensatrices instituées par un certain nombre de politiques publiques françaises se caractérisent par une triple spécificité.

DES POLITIQUES QUI IGNORENT LE GROUPE

La première spécificité du cas français a souvent été signalée : les politiques publiques n'ont *jamais* pour destinataires, en France, des catégories de population dont les membres seraient saisis à partir de leur « origine », ou définis par les traits « ethno-raciaux » qu'ils auraient en commun[2]. Les races, castes, tribus, minorités ou ethnies visées par les instruments internationaux et les textes de droit interne autorisant ou instituant des politiques d'*affirmative action* forment autant de
30 groupes auxquels on accède par la naissance exclusivement, et dont on ne se libère que par la mort. Ils sont parfaitement ignorés du droit français.

Cette donnée élémentaire (qui suscite des prises de position dont la virulence, depuis quelques années, tend à s'exaspérer) peut conduire à récuser toute mise en perspective des politiques françaises de discrimination positive. Il suffit, pour frapper d'absurdité la démarche comparatiste, de souligner qu'une politique de rattrapage entre groupes inégaux ne peut, à l'évidence, se déployer dans un pays qui ignore les groupes.

Cette position est tout à fait concevable, mais – aucun comparatiste ne l'ignore – tout est ici affaire de point de vue[3] : envisagée, par exemple, depuis les États-Unis, la situation française pourra apparaître non pas comme « l'Autre » de l'*affirmative action*, mais comme une simple variation autour du thème commun des politiques de rattrapage entre groupes inégaux.

Un tel décentrement de perspective permet de montrer que les politiques françaises de discrimination positive, en dépit d'un refus

---

1. Nous résumons ici à grands traits la définition développée, à partir d'une analyse de droit comparé, *in* Gwénaële Calvès, *La Discrimination positive*, PUF, « Que sais-je ? », 2004, p. 7-57.

2. Nous laissons ici de côté la question des politiques d'égalité entre les sexes, analysées dans une autre contribution au présent recueil.

3. Le récent rapport du PNUD (*La Liberté culturelle dans un monde diversifié*, 2004) offre un bel exemple (p. 35) de cette relativité des perspectives : examinant la part des « minorités ethniques » au sein des chambres basses de différents pays de l'OCDE, les experts onusiens attribuent à l'Assemblée nationale française un pourcentage de 0%. C'est parfaitement exact d'un point de vue français, mais complètement faux dans la perspective « ethnicisante » ou « pan-ethnique » retenue par les auteurs du rapport.

affiché de tenir compte de « l'origine » des individus, incorporent, pour certaines d'entre elles, des considérations de type ethnicisant, mais aussi qu'elles s'inscrivent, à l'instar de leurs homologues étrangères, dans un contexte national marqué par le souvenir de l'assujettissement, à grande échelle, de plusieurs groupes humains.

Le jeu avec l'ethnie

Les politiques françaises de discrimination positive territoriale sont parfaitement conformes, dans leur conception, aux principes républicains : elles reposent sur la prise en compte non pas de « l'origine » de leurs bénéficiaires, mais bien de leurs seules caractéristiques socio-économiques ou, plus exactement, des caractéristiques socio-économiques moyennes des habitants de la zone où ils résident (taux de chômage, proportion de jeunes et de non-diplômés, potentiel fiscal des communes…). Dans la mesure toutefois où les familles immigrées sont plus souvent que d'autres des familles nombreuses, que leurs enfants sont, plus que d'autres, sans diplôme et sans emploi, et qu'elles sont, plus que les autres, logées dans ce qu'on a pu appeler des « quartiers de relégation », il est clair qu'elles se trouvent être, de fait, des destinataires proportionnellement privilégiés de ces politiques. La discrimination positive territoriale permet donc d'atteindre, sans les nommer expressément et, surtout, sans les désigner exclusivement, des groupes qui, aux États-Unis, seraient sans aucun doute appréhendés comme des minorités ethniques ou raciales.

L'application d'une grille de lecture américaine conduit ainsi à découvrir, en France, l'équivalent fonctionnel d'une politique préférentielle centrée sur des groupes d'appartenance [4].

Cette analyse est confirmée, dans une certaine mesure, par l'examen du véritable « double jeu » institutionnel qui, au niveau local, s'est développé dans le cadre des politiques de discrimination positive territoriale. Officiellement inconnu et juridiquement proscrit, le critère « ethnique » – sorte de composition mouvante qui combine identifications religieuses, nationales et phénotypiques – n'en joue pas moins un rôle crucial dans des domaines aussi variés que le recrutement des emplois-jeunes, les relations avec le milieu associatif ou encore la politique du logement.

---

4. En ce sens, voir Gwénaële Calvès, « *Affirmative Action in French Law* », *La Revue Tocqueville/The Tocqueville Review*, vol. XIX, n° 2, 1998, p. 167-177.

À quoi tient, dans ces conditions, la spécificité du cas français ?

Elle ne réside pas, en dépit de toute une rhétorique de dénonciation du « tabou républicain de l'origine », dans un jeu avec le non-dit qu'on pourrait qualifier d'hypocrite. En matière d'*affirmative action,* l'hypocrisie est en effet la règle et non l'exception : dans tous les pays qui la pratiquent, les politiques publiques n'envisagent le groupe que sous couvert de mots de code, euphémismes variés et trompe-l'œil en tout genre.

Le groupe n'y forme pas moins la pierre angulaire de politiques de réduction des inégalités dites collectives (« inégalités raciales » par exemple) et c'est ici qu'apparaît très clairement la singularité du « jeu avec l'ethnie » sous-jacent aux politiques françaises de discrimination positive territoriale. L'appartenance au groupe, loin d'y être une condition expressément conçue comme nécessaire et suffisante pour ouvrir au bénéfice de la mesure préférentielle, relève du fait et non du droit : il s'agit simplement d'une donnée objectivement constatable, *ex post*, par un observateur muni d'une grille de lecture exogène. Les politiques françaises de discrimination positive n'en restent pas moins définies – nous y reviendrons – comme des politiques *sociales*. Si leur champ d'application recoupe, dans les faits, le domaine qui pourrait être celui d'une politique de rattrapage entre groupes inégaux, ce recoupement demeure tout à la fois partiel et contingent. Leurs bénéficiaires, pour dire les choses brutalement, n'ont pas été choisis parce qu'ils sont noirs, mais parce qu'ils sont pauvres.

Le poids de l'héritage colonial

Les caractéristiques innées et indélébiles qui définissent les groupes bénéficiaires des politiques d'*affirmative action* sont indissociables, dans la quasi-totalité des configurations nationales, d'un long passé d'exclusion et d'oppression. Un regard extérieur qui chercherait en France l'homologue de ces groupes se poserait inévitablement sur les peuples anciennement colonisés par la France.

Le lien entre ce passé colonial et les politiques contemporaines de discrimination positive est sans aucun doute complexe et, à bien des égards, il reste difficile à assumer explicitement.

Dans les départements et territoires d'outre-mer, sa réalité semble pourtant établie. C'est là qu'ont été expérimentées, au cours des années quatre-vingt, les mesures de discrimination positives aujourd'hui appliquées dans les zones prioritaires des politiques d'aménagement du territoire. Le droit ultra-marin comprend en effet une panoplie de

mesures dérogatoires du droit commun justifiées par la recherche d'une « parité sociale globale » : avantages divers accordés aux fonctionnaires ; mesures de défiscalisation et primes accordées aux entreprises ; « préférence locale » en matière d'accès à l'emploi, dès 1984, en Nouvelle-Calédonie. C'est ensuite la question du « statut » de ces territoires – c'est-à-dire, au fond, du rapport qu'ils souhaitent maintenir avec la République – qui a conduit à insérer dans la Constitution, en mars 2003, une consécration de la discrimination positive opérée en des termes autrement plus nets qu'en 1999, lors de la révision constitutionnelle destinée à rendre possibles des mesures de parité entre hommes et femmes. Les collectivités d'outre-mer peuvent désormais, on le sait, adopter des mesures préférentielles « en faveur de [leur] population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier » (art. 74, al. 10) [5].

Sur le territoire métropolitain, le développement du thème de la discrimination positive pourrait ouvrir la voie à une explicitation du lien entre la fameuse « question de l'intégration » (des immigrés) et le passé colonial de la France. Le débat suscité, au cours de l'hiver 2003-2004, par la nomination d'un préfet dit « musulman », offre un bon indice des recompositions en cours – même s'il convient sans doute de ne pas en surestimer la portée. Il a d'abord confirmé que l'équation (empiriquement inexacte) entre « enfants d'immigrés » et « Français issus de l'immigration postcoloniale » a désormais acquis, dans le débat public, la force de l'évidence. Il a ensuite permis de mesurer à quel point, sur la scène intérieure française, la référence à l'islam renvoie moins à une religion qu'à l'expérience historique de la colonisation. Chacun l'avait bien compris, mais le ministre de l'Intérieur l'a quand même précisé : « musulman, pour moi, ce n'est pas un critère religieux [6] ». Enfin, le débat sur l'opportunité de nommer un préfet « musulman » a conduit certains organes de presse et quelques responsables politiques à inscrire explicitement une telle démarche dans le prolongement des quotas de recrutement adoptés, *en 1960*, au bénéfice des « Français musulmans d'Algérie ».

---

5. La spécificité d'un droit français qui se refuse à consacrer l'existence de groupes d'appartenance n'en est pas moins maintenue : le Conseil constitutionnel a précisé, dans une décision du 12 février 2004, que le seul critère admissible pour définir ladite « population » était celui du lieu de résidence, et non celui de « l'origine » (« personnes nées en Polynésie française », ou « dont l'un des parents est né en Polynésie française »).

6. *Libération*, 4 décembre 2004.

La tournure prise par le débat sur les discriminations positives apporte ainsi un nouvel argument à ceux qui pensent, avec Benjamin Stora, que la guerre d'Algérie « structure en profondeur la culture politique française contemporaine[7] ». Elle n'autorise pas, pour autant, à rapprocher la situation française des configurations nationales – états-unienne et sud-africaine notamment –, où l'*affirmative action* est explicitement présentée comme la réparation d'une faute historique collective. Il est en effet vraisemblable, pour toutes sortes de raisons, que la dimension réparatrice de la discrimination positive restera, en métropole tout au moins, silencieusement enfouie dans cet « ensemble subtil de mensonges et de refoulements qui organise la mémoire algérienne de la France[8] ».

DES POLITIQUES SOCIALES

À l'exception de celles qui tendent à favoriser la parité entre les sexes, les mesures de discrimination positive sont destinées, en France, aux catégories de population les plus défavorisées.

Des politiques redistributives

L'objectif affiché par les politiques d'insertion sur le marché du travail est un objectif d'intégration prioritaire des demandeurs d'emploi les plus exposés à être placés en situation d'exclusion (handicapés, chômeurs de longue durée, jeunes faiblement qualifiés…). Dans le même esprit, la discrimination positive territoriale se présente comme une politique de développement « renforcée et différenciée » à destination des zones les plus durement atteintes par des « handicaps géographiques, économiques ou sociaux » (loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire de 1995). Quant aux zones d'éducation prioritaire, elles ont pu être érigées par le Conseil d'État, dans son rapport public de 1996 qui a beaucoup contribué à acclimater en France la notion de discrimination positive, en symbole de cette « forme équitable de l'égalité » qui exprime un « effort

7. Benjamin Stora, *La Gangrène et l'Oubli. La mémoire de la guerre d'Algérie*, La Découverte, 1992, p. 7. Le débat sur le droit de la nationalité, par exemple, ne peut être compris qu'en référence à l'Algérie. Patrick Weil, analysant le projet de 1986 et les lois de 1993 et 1998, évoque ainsi une véritable « crise algérienne de la nationalité française » (titre du chap. 6 de *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Grasset, 2002).

8. *Ibid.*, p. 8.

spécifique [de la nation] en direction des enfants de milieux défavorisés »[9].

Cette inscription de la discrimination positive dans le registre des politiques de redistribution se traduit par un recours massif à des techniques classiques de péréquation fiscale, ou par une tarification modulée des prestations de service public : une grande partie des politiques françaises de discrimination positive consiste, au fond, à aménager des transferts de ressources entre différentes catégories de population.

Mais la singularité de la France, dans le paysage mondial des politiques d'*affirmative action*, est d'avoir organisé ce transfert au bénéfice des plus pauvres, et non des classes moyennes. On peut même dire, en relisant le rapport Minc qui, en 1994, avait appelé – au nom de « l'équité » – à multiplier les mesures de discrimination positive[10], que celles-ci ont vocation à jouer *contre* les classes moyennes. Lorsque le principe d'égalité, était-il argué, se traduit par une politique de gratuité du service public (en matière notamment d'enseignement supérieur ou d'équipements culturels), ou lorsqu'il impose un principe d'universalité des prestations (des allocations familiales par exemple), il profite essentiellement aux classes moyennes et supérieures. Rompant avec le principe d'égalité ainsi entendu, la discrimination positive doit permettre de recentrer sur les plus démunis l'action d'un État-providence qui s'essouffle – et ce au détriment, mécaniquement, des classes moyennes et supérieures.

Des politiques (provisoirement ?) dénuées de toute orientation élitiste

L'orientation « sociale » des politiques françaises les place aux antipodes des politiques de rattrapage entre groupes inégaux, qui sont des politiques foncièrement *élitistes* : l'*affirmative action* ne cherche pas à lutter contre la pauvreté, mais à réduire l'écart entre différents *groupes*. La stratégie retenue consiste à faire surgir, au sein de ceux qu'on cherche à intégrer dans la société globale, des élites sociales, économiques, politiques, etc., en pariant qu'elles joueront ensuite un rôle moteur dans le progrès général du groupe. L'effort porte donc sur des couches moyennes et supérieures qu'on veut aider à atteindre les posi-

9. Conseil d'État, *Sur le principe d'égalité*, extrait du rapport public 1996, « Études et Documents », n° 48, La Documentation française, 1996, p. 89-90.

10. Commissariat général au Plan, *La France de l'an 2000*, rapport au Premier ministre de la commission présidée par Alain Minc, Odile Jacob et La Documentation française, 1994.

tions sociales qu'elles auraient « normalement » occupées en l'absence de discrimination [11].

Le type de priorités retenues par les différentes politiques d'*affirmative action* manifeste clairement cette volonté de permettre à l'élite du groupe d'accéder aux « lieux de pouvoir » dont elle a si longtemps été exclue : cession préférentielle, en Afrique du Sud ou en Malaisie, de parts sociales des grandes entreprises majoritairement détenues par des Blancs ou des Chinois ; priorités d'accès, en Inde, à une fonction publique traditionnellement monopolisée par les hautes castes ; accès facilité, dans tous les pays, aux perspectives de mobilité sociale ouvertes par les établissements d'enseignement supérieur. Rien de tout cela ne concerne, à l'évidence, les membres du « groupe cible » qui croupissent dans la misère : ils n'ont tiré ni ne tirent le moindre bénéfice direct d'une politique qui, de toute façon, ne leur était pas destinée. Aux États-Unis par exemple, l'alternative entre l'*affirmative action* et le « plan Marshall pour l'Amérique noire » que réclamaient certains membres du mouvement pour les droits civiques a été clairement formulée, et délibérément tranchée [12]. Il est en outre avéré que la réduction des inégalités entre groupes (plus ou moins forte d'un pays à l'autre, mais partout attestée), s'est accompagnée, dans tous les pays concernés, d'un accroissement des inégalités internes aux groupes bénéficiaires de l'*affirmative action*.

De nombreux esprits semblent aujourd'hui séduits, en France, par cette approche de la discrimination positive qui présente, entre autres avantages, celui d'être peu onéreuse. La « filière ZEP » instaurée en 2001 pour l'accès à l'Institut d'études politiques de Paris a ainsi suscité un engouement médiatique qui témoigne du succès d'une démarche que le Haut Conseil à l'intégration a qualifiée d'approche « par le toit » consistant à enclencher un mécanisme d'émulation par la mise en valeur de « ceux qui ont connu une promotion sociale exemplaire » [13].

---

11. Ce postulat fondamental des politiques d'*affirmative action* se manifeste aussi bien dans leur visée globale de « rétablissement des équilibres rompus » que dans les instruments du contrôle juridictionnel des discriminations négatives ou positives (application du *but for test*, admissibilité des surcoûts imputés par l'entrepreneur aux effets présents de la discrimination passée…).

12. En ce sens, voir John D. Skrentny, *The Ironies of Affirmative Action : Politics, Culture, and Justice in America*, Chicago, University of Chicago Press, 1996, p. 31-33.

13. Haut Conseil à l'intégration, « Avis relatif à l'intégration civique, économique et sociale des jeunes issus des quartiers en difficulté », in *Le Contrat et l'Intégration*, rapport au Premier ministre, La Documentation française, 2004, p. 27. Le Conseil propose (p. 101) « à la demande de nombre de nos concitoyens d'origine immigrée qui forment déjà une classe moyenne

DES POLITIQUES QUI FONT PEU DE CAS DES « RÈGLES DU MARCHÉ »

Les politiques contemporaines d'*affirmative action* ont pris naissance dans des contextes de transition – plus ou moins pacifique – entre une période de ségrégation institutionnelle (au sens large de l'expression) et l'avènement d'une société « ouverte » où triomphe le modèle de l'égalité selon les mérites. La métaphore célèbre du président Lyndon B. Johnson, qu'on présente parfois comme l'acte de naissance de l'*affirmative action* états-unienne, a parfaitement caractérisé le dilemme auquel ces sociétés ont immédiatement été confrontées : « on ne peut pas rendre sa liberté à un homme qui pendant des années a été entravé par des chaînes, l'amener sur la ligne de départ d'une course, lui dire qu'il est libre de concourir, et croire qu'on est ainsi parfaitement juste ».

« Tous égaux sur la ligne de départ » : **affirmative action** *et conception libérale de la justice sociale*

L'*affirmative action* n'est absolument pas dirigée contre les règles du marché. Elle opère *en amont* d'une mise en concurrence dont les résultats sont réputés justes (c'est le plus « méritant » qui l'emporte) ; elle entend garantir que les conditions de départ ne sont pas marquées par des inégalités de condition telles que l'idée même de compétition en devienne absurde.

Elle est, en ce sens, indissociable d'un principe de non-discrimination qui s'identifie, fondamentalement, à un principe d'égal accès aux différents biens rares qu'une société doit répartir entre ses membres. Les origines de ce principe (le droit économique états-unien), mais aussi sa formulation négative (accentuée, en anglais, par le préfixe de l'expression « *anti-discrimination* »), manifestent bien qu'il vise, pour l'essentiel, à démanteler les barrières « artificiellement » opposées à la compétition qui met aux prises, dans divers domaines de la vie sociale, des hommes libres et égaux en droits.

L'intervention des pouvoirs publics, dans ces conditions, doit se borner à rééquilibrer les positions de départ, en organisant le cas

---

respectable et qui ne souhaite pas [*sic*] être seulement définie en termes d'exclusion », de systématiquement « favoriser, valoriser et distinguer les réussites ». Le Conseil précise – car c'est devenu en France une véritable règle de bienséance – que ce programme d'« action politique positive » est l'antithèse de la « politique des quotas » en vigueur aux États-Unis (p. 100).

échéant – pour prolonger la métaphore de Johnson – une course à handicap. Les mesures d'*affirmative action* ont pour vocation d'être une sorte de sas, un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sur des marchés concurrentiels. Elles tentent de neutraliser les handicaps (objectifs ou subjectifs) que leur appartenance au groupe naguère discriminé fait peser sur certains individus.

Dans cette conception libérale de la justice sociale, une distinction capitale est partout opérée entre des mesures visant à (r)établir l'égalité des chances sur la « ligne de départ » et l'égalisation, à l'arrivée, des résultats du classement. Un mécanisme comme celui du quota se trouve ainsi, dans tous les grands pays d'*affirmative action* – qu'il s'agisse de l'Afrique du Sud, du Canada ou des Etats-Unis –, rigoureusement banni. Plus largement, une analyse comparée des mesures d'aménage-
38 ment des conditions d'accès à la compétition permettrait de montrer que le régime juridique qui leur est applicable entend leur conférer un caractère aussi concurrentiel que possible : la préférence ne joue qu'à compétences égales, ou globalement équivalentes ; le dispositif doit faire l'objet d'une évaluation périodique ; le juge veille à ce que le dommage subi par les tiers ne soit pas excessif ; le respect inconditionnel d'un objectif chiffré est – sauf injonction judiciaire – totalement exclu.

En pratique, ceci signifie que l'*affirmative action* – en matière surtout d'accès à l'emploi et à l'enseignement supérieur – repose sur une série de dispositifs essentiellement *incitatifs*. Contrairement à un préjugé tenace, c'est un coup de pouce, et non un quota, qu'elle offre à ses bénéficiaires.

Le quota, une anomalie française ?

Les politiques françaises de discrimination positive, par contraste, se singularisent par le peu de cas qu'elles font des « règles du marché » – pour la simple raison que leur cadre conceptuel est autre. Leur horizon n'est pas celui d'un marché idéal, c'est-à-dire libéré des pratiques discriminatoires qui font obstacle à la libre circulation des différents facteurs de production (et donc à leur allocation optimale).

La technique du quota, imposée en France dans des domaines aussi variés que le droit de la fonction publique, l'emploi, l'aménagement du territoire, l'accès aux fonctions électives ou le droit de l'audiovisuel, manifeste avec éclat que la discrimination positive « à la française », loin d'être placée au service du marché, est l'expression d'un scepticisme persistant à l'égard de ses capacités à faire advenir une société juste. Dans la quasi-totalité des cas, ce n'est pas l'égalité des chances

que le quota vise à garantir mais, ni plus ni moins, l'égalité de résultats.

Lorsque le législateur français impose sur les listes électorales la parité entre hommes et femmes – c'est-à-dire un quota par sexe de 50 % –, il est clair que ce n'est pas pour garantir aux femmes une « véritable égalité des chances » dans la compétition électorale. De la même manière, ce n'est pas pour garantir aux œuvres francophones une « véritable égalité des chances » sur le marché des biens et des services culturels que le législateur français a imposé, en matière audiovisuelle, des quotas de diffusion d'un niveau très élevé.

Le recours au quota, dans une culture politique où l'État, dans ses rapports avec le marché et la société civile, maintient une forme de primauté, n'a certes rien d'étonnant. Sur la question du lien entre discrimination et discrimination positive, il signale toutefois une singularité française qui, en 1998, s'est trouvée projetée au centre de la scène mondiale. Lors des négociations sur l'Accord multilatéral sur les investissements, les pouvoirs publics français ont en effet repoussé, on s'en souvient, une tentative de libéralisation du secteur en invoquant la thèse de l'« exception culturelle ». Or cette position revenait bien à opposer terme à terme deux démarches qui, ailleurs, sont conceptuellement solidaires : le démantèlement des discriminations d'une part (entendues ici comme entraves à la libre circulation des capitaux), la discrimination positive d'autre part. Celle-ci, à l'évidence, n'est pas (encore ?) conçue à titre principal, en France, comme une politique active d'insertion sur un marché concurrentiel.

L'intérêt du décentrement de perspective proposé dans les lignes qui précèdent n'est pas de souligner que la question de la justice sociale se pose, en France, dans des conditions très différentes de celles qui virent naître et se développer les politiques de rattrapage entre groupes inégaux. La France n'est ni l'Inde ni l'Amérique, on le savait déjà.

Mais il se trouve que la référence aux expériences étrangères assume, dans le débat actuel sur le renouvellement des politiques françaises d'égalité, un rôle non négligeable – et d'autant moins négligeable qu'il est, selon nous, éminemment pernicieux. Il s'agit d'un comparatisme purement instrumental, d'un comparatisme de combat dont la fonction principale est d'alimenter les différents protagonistes en modèles et contre-modèles élaborés pour les besoins de la cause. Il alimente divers mouvements d'importation frauduleuse (les « minorités visibles »), de mimétisme aveugle (l'exaltation de la « diversité »), ou

de construction sur mesure d'un adversaire imaginaire (« le quota »). Cette fausse fenêtre ouverte sur l'étranger n'offre aucune perspective sur les pays concernés et, surtout, elle fait écran à l'analyse qu'elle est censée éclairer : l'analyse de la situation intérieure française.

La démarche comparatiste est-elle, pour autant, dénuée de toute vertu heuristique ? Nous ne le croyons pas, et nous avons tenté de suggérer ici qu'il en va du comparatisme comme de l'internationalisme selon Jaurès : si un peu de (mauvais) comparatisme éloigne des enjeux nationaux, beaucoup de comparatisme (désintéressé) pourrait sans doute permettre de les envisager plus lucidement.

RÉSUMÉ

*Cet article envisage les politiques françaises de discrimination positive dans une perspective comparée. Il pointe les différences qui séparent ces politiques des différentes mesures de rattrapage entre groupes inégaux qui constituent le fonds commun, au plan international, des politiques d'*affirmative action*. Trois singularités sont mises en évidence : la discrimination positive « à la française » ignore le groupe ; elle s'inscrit dans le cadre d'une politique sociale ; elle fait assez peu de cas des « règles du marché ».*